

Règlement #294

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement #294

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249, 269, 270 et 271) en ce qui a trait à la zone H01-120.

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Saint-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté un règlement de zonage à la séance du 2 mai 1988 et que ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 1988, conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il est difficile, voire impossible, d'implanter une construction ou de faire un agrandissement avec une marge arrière telle que spécifiée dans la zone H01-120;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 4 mai 1992;

EN CONSÉQUENCE,

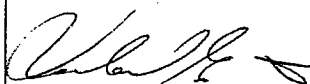
Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Monique Gauthier et résolu unanimement:

"QUE le règlement #294 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249, 269, 270 et 271) en ce qui a trait à la zone H01-120" soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le feuillet numéro 26 de la grille des usages et normes (cédule B du règlement de zonage #216) relatif à la zone H01-120 est modifié pour que la marge arrière minimale d'un bâtiment unifamilial de structure isolée soit portée de 15 mètres à 10 mètres.

ARTICLE 2: Le feuillet numéro 26 corrigé tel qu'indiqué à l'article 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."

  
Michel Gratton  
Maire

  
Lise B. Villeneuve  
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 2 mars 1992  
Avis de motion: 4 mai 1992  
Adoption: 1er juin 1992  
Avis public: 4 juin 1992 et 18 juin 1992  
Registre: 25 juin 1992  
Approbation M.R.C.: 9 juillet 1992

SAINTE-ADOLPHE-D'HOWARD						
Grille des usages et des normes						
Groupes d'usage		H	H	H	H	H
Numéro de zone		01-120	01-120	01-120	01-120	01-120
<b>CLASSE D'USAGES PERMIS</b>						
Habitat	H					
unifamiliale	h1	■	■			
bi et trifamiliale	h2			■	■	
multifamiliale	h3					■
maison mobile	h4					
Commerce	C					
de voisinage	c1					
détail et services	c2					
détail et ser. touristiques	c3					
artériel léger	c4					
artériel lourd	c5					
service pétrolier	c6					
mixte	c7					
Récréo-touristique	RT					
d'hébergement	rt1					
hôtelier	rt2					
complexe récréo-touristique	rt3					
de divertissement	rt4					
de restauration	rt5					
Industrie	I					
artisanale	i1					
légère	i2					
légère extensive	i3					
Communautaire	P					
ins. et adm.	p1					
service publique	p2					
convocation	p3					
Récréation	R					
intensive	r1					
extensive	r2					
Rural	A					
agricole	a1					
Usages spécifiques	exclus permis					
<b>NORMES PRESCRITES</b>						
Structure						
isolée		■		■		■
jumelée			■		■	
contiguë						
Terrain						
superficie (m <sup>2</sup> )	min	4000	4000	6000	6000	10000
profondeur (m)	min	60	60	60	60	60
frontage (m)	min	38	38	38	38	50
Marges						
avant (m)	min	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
latérales (m)	min	6	0	6	0	6
latérales totales (m)	min	12	12	12	12	12
arrière (m)	min	10	15	15	15	15
Bâtiment						
hauteur (m)	max	8	8	8	8	8
hauteur (étage)	max	2	2	2	2	2
superficie d'implantation	min	44	44	44	44	55
largeur (m)	min	6	6	6	6	8
Rapports						
logement/bâtiment	max	1	1	3	3	-
espace bâti/terrain	max	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
planche/terrain (C.O.S.)	max	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
<b>AMENDEMENTS</b>						
numéro du Règlement						
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>						
		6.5.2.1b	6.5.2.1b	(1) 6.5.2.1b	(1) 6.5.2.1b	6.5.2.1b
<b>NOTES</b>						
1. La superficie minimale du terrain pour une habitation unifamiliale est de 6 000 mètres carrés.						